

Exemple :

Cinq acres de maïs-grain ont été endommagés par des ours noirs à l'automne.

L'inspection a déterminé que 50 % de la culture avait été endommagée dans la zone visée.

Calcul de l'indemnité :

5 acres x 50 % de la culture endommagée
= 2,5 acres endommagés

2,5 acres x 2,4 tonnes/acre (moyenne provinciale) = 6 tonnes perdues

6 tonnes x 220 \$/tonne x 80 % = 1 056 \$

Exemple

On a signalé que deux brebis avaient été tuées par des prédateurs.

L'inspection a confirmé que les décès étaient attribuables à des coyotes.

Calcul de l'indemnité

2 brebis x 175 \$ x 80 % = 280 \$

Les coûts de ce programme sont partagés entre le gouvernement fédéral (60 %) et le gouvernement provincial (40 %).

Pour plus de renseignements sur le Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune ou pour présenter une demande d'indemnisation, veuillez communiquer avec la Commission aux coordonnées suivantes :

Commission de l'assurance agricole du
Nouveau-Brunswick

C. P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-2185

Télécopieur : 506-453-7406

Courriel : Jennifer.McDonald@gnb.ca

ou

à n'importe quel bureau régional du
ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture
et des Pêches

La CAANB se réserve le droit de mettre fin à ce programme ou de le modifier en tout temps, sans préavis.

Le présent feuillet renferme uniquement des renseignements généraux. Dans tous les cas, les dispositions de la directive sur l'indemnisation des dommages causés par la faune auront préséance.

À compter du 1^{er} avril, 2018.



Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune du Nouveau-Brunswick 2018

administré par la Commission de
l'assurance agricole du Nouveau-
Brunswick



PROGRAMME D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE

Ce programme indemnise les producteurs agricoles néo-brunswickois qui ont subi des pertes de récolte ou de bétail attribuables à des animaux sauvages.

La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick (CAANB) gère ce programme. Cependant, les producteurs visés n'ont pas à être clients de l'assurance agricole pour être dédommagés au titre de ce programme. Ils peuvent recevoir une indemnisation allant jusqu'à 80 % de la valeur des dommages sans devoir payer de frais ou de primes pour y participer. Pour les producteurs déjà assurés par la CAANB, la production perdue à cause des animaux sauvages est comprise comme production dans le calcul du rendement probable (production à prendre en compte) : leur assurance ne diminuera donc pas à cause des dommages de la faune.

Admissibilité

Le producteur doit informer la CAANB dans les 72 heures suivant la découverte de la perte ou des dommages. La CAANB doit confirmer la cause ou la cause probable de la perte de récolte ou de la mort du bétail.

Le producteur doit faire des efforts raisonnables pour empêcher les animaux sauvages de causer des dommages. Cela peut comprendre l'utilisation de dispositifs répulsifs, de clôtures, de filets ou d'autres pratiques exemplaires de gestion. Les pertes de bétail dues à une mauvaise gestion ou à de la négligence ne sont pas couvertes.

Dans le cas d'un dédommagement visant des cultures, le producteur doit avoir subi une perte d'au moins 500 \$.

Dans le cas d'un dédommagement visant du bétail, il peut réclamer la perte ou les blessures d'un animal ou plus.

DOMMAGES AUX CULTURES

Une indemnité* peut être versée pour les dommages causés aux cultures ci-dessous par des animaux sauvages admissibles (p. ex. : ours, chevreuil, raton laveur, outarde), tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur le poisson et la faune*, selon les montants suivants :

Fraise	2,30 \$/pinte
Bleuet nain	0,25 \$/lb
Canneberge	0,15 \$/lb
Framboise	1,75 \$/pinte
Raisin	1,32 \$/kg
Pomme	0,32 \$/lb
Pommier	10 à 38 \$/arbre
Pomme de terre	10,25 \$/quintal
P. de terre de semence	12,75 \$/quintal
Champs de maïs	220 \$/tonne
Soya	445 \$/tonne
Canola	455 \$/tonne
Orge	185 \$/tonne
Avoine	175 \$/tonne
Céréales mélangées	150 \$/tonne
Blé	230 \$/tonne
Brocoli	2 500 \$/acre
Chou de Bruxelles	1 750 \$/acre
Chou-fleur	1 750 \$/acre
Chou	2 500 \$/acre
Carotte de transformation	Prix du contrat
Carotte fraîche	1 750 \$/acre
Laitue	1 750 \$/acre
Oignon	2 500 \$/acre
Panais	2 500 \$/acre
Rutabaga	2 500 \$/acre
Maïs sucré	3,90 \$/douz
Courge d'hiver	1 750 \$/acre

* Les paiements se limitent à 80 % des montants fixés par la CAANB.

DOMMAGES AU BÉTAIL

Une indemnité* peut être versée pour les dommages causés aux espèces ci-dessous, selon les montants suivants :

Vaches laitières	1 500 \$
Veaux de race laitière	200 \$
Taureaux laitiers	2 000 \$
Bouvillons laitiers	1 000 \$
Vaches de boucherie	1 500 \$
Veaux de boucherie (0-2 mois)	325 \$
Veaux de boucherie (3-6 mois)	650 \$
Taureaux de boucherie	3 000 \$
Bovins d'engraissement (bouvillons et génisses)	1 300 \$
Brebis	175 \$
Agneaux	175 \$
Béliers	350 \$
Chèvres	150 \$
Chevreaux	50 \$
Boucs	150 \$
Ruches et leur contenu (perte réelle, jusqu'à)	500 \$
Bourdons (quatre étages)	352 \$
Découpeuses	100 \$/boîte
Miel	3,00 \$/lb

Pour être admissibles à une indemnité, les dommages au bétail doivent avoir été causés par l'un des animaux sauvages suivants :

Ours noir	Coyote
Chat sauvage ou lynx	Corbeau ou corneille
Cougar	Oiseaux de proie
Renard	Loup
Mouffette (ruches, bourdons et découpeuses)	

Les dommages provoqués par des chiens domestiques ne sont pas admissibles.

* Les paiements se limitent à 80 % des montants fixés par la CAANB.